



Arrêt

n° 202 164 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.COEL
Kardinaal Mercierplein, 8
2800 MECHELEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 19 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 646 du 25 janvier 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un

événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées, prises le 19 mai 2017, ont été notifiées au requérant le 22 mai 2017.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des décisions attaquées, à savoir trente jours, commençait à courir le 23 mai 2017 et expirait le 21 juin 2017.

Le recours intenté à leur encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 23 juin 2017, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours.

1.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 21 mars 2018, Me A. HAEGEMAN précise qu'elle n'a pas reçu d'information à ce sujet de Me F. COEL – malgré les termes pourtant clairs de l'arrêt interlocutoire n° 198 646 du 25 janvier 2018 – , et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse s'en réfère quant à elle aux termes de l'arrêt n° 198 646 du 25 janvier 2018.

1.4 Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT